

Rivière *La Mayenne*
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°12



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET
AMÉNAGEMENT DURABLES**

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
DE MOBILITÉ**

**Service gestion et exploitation de la
route et de la rivière**

**N° 2026-DAGDAD-DIM-SGERR-URVVTs-
AJU-75-AVIS-BAT-12 du 16 juillet 2026**

Dossier suivi par :
Jean-Paul PINEAU
Responsable de la gestion de la rivière, des
voies vertes et travaux spéciaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

VU l'arrêté du 9 février 2017 *portant Règlement particulier de police de la navigation* sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe développement et aménagement durables,

CONSIDÉRANT les problèmes électriques de l'écluse en mode automatique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés qu'à partir du 16 juillet 2026, le franchissement de l'écluse de la *Rongère* (N° 30), Commune de Saint-Sulpice ne peut se faire qu'en présence de l' éclusier de 10h à 12h30 et de 14h à 19h, cela jusqu'à nouvel avis.

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef adjoint du Service gestion et
exploitation
de la route et de la rivière,***